CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 51.968/4
du 19 septembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes'

Le 22 août 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 septembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Martine BAGUET, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2012.

*

Le projet soumis pour avis a pour fondement, sans autre forme de précision, « les articles 118 à 130 du code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétale », qui concernent la médiation de dettes. Or, la section de législation du Conseil d'État est également saisie d'un avant-projet de décret 'modifiant le code wallon de l'action sociale et de la santé pour ce qui concerne l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes', et plus particulièrement ses articles 121, 128 et 130, au sujet duquel l'avis 51.967/4 a été donné ce jour.

Ainsi qu'il ressort d'une note au Gouvernement, de nombreuses dispositions du projet d'arrêté trouvent en grande partie leur seul fondement légal dans diverses dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé, telles que ces dispositions trouveront à s'appliquer à la suite de l'entrée en vigueur des modifications qui y sont apportées par l'avant-projet de décret examiné ce jour.

À titre d'exemples, les articles 2, 1° et 2°, 3, 4, 2°, 10, 2°, 12, 14, 17 et 18 du projet ne trouvent pas leur fondement légal dans la version actuelle de l'article 121 du code, de même l'article 8, 3° du projet d'arrêté au regard de l'article 128, § 2, alinéa 1er du code en vigueur.

Quant à d'autres dispositions du projet d'arrêté qui pourraient, elles, trouver un fondement légal suffisant dans les dispositions actuelles du code, notamment celles relatives aux subventions, elles ne peuvent non plus être adoptées en l'état, dès lors qu'elles sont aussi, pour la plupart, modifiées pour tenir compte des modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement du 1er mars 2007 par les dispositions de l'arrêté en projet dont il vient d'être question.

Conformément à un usage constant de la section de législation et compte tenu de l'étroite corrélation entre les diverses dispositions de l'arrêté en projet, il y a donc lieu de considérer que la présente demande d'avis est prématurée et partant irrecevable [1].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[1] S'agissant de l'introduction ultérieure d'une demande d'avis, la section de législation estime dès à présent nécessaire d'attirer l'attention des auteurs du projet sur ce que de nombreuses autres dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 1er mars 2007 devraient également être modifiées afin qu'il n'y soit plus renvoyé aux dispositions du décret du 7 juillet 1994 'concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes', mais bien aux dispositions pertinentes du Code wallon de l'action sociale et de la santé.